

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre.

**Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, bénéficient :**

- de la baisse de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE) à son minimum légal européen (soit 0,5 €/MWh), normalement jusqu'au 31 janvier 2024.
- du mécanisme d'ARENH (« Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique ») qui permet d'obtenir de l'électricité à un prix fixe de 42€/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Lorsque les prix de marché sont hauts, le dispositif ARENH est souvent la meilleure solution. Pour en bénéficier, vous devez vous rapprocher de votre fournisseur d'énergie. Celui-ci peut vous proposer une offre intégrant le mécanisme ARENH (dans ce cas une partie du prix de l'électricité de votre offre sera calculée dans les conditions de l'ARENH) ou une offre basée uniquement sur des prix de marché. Ce mécanisme devrait être maintenu jusqu'en 2025.
- de l'aide au paiement des factures d'électricité, si les conditions ci-après sont remplies :
  - Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021 par l'entreprise ;
  - Les dépenses d'énergie de l'entreprise pendant la période de demande d'aide (par ex : septembre et octobre 2022) doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de 2021. Vous avez le choix de comparer cette facture d'énergie au CA de septembre ou octobre 2021 ou au CA de 2021 proratisé.

Un simulateur et une foire aux questions sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite](https://impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite).

**1. Le bouclier tarifaire pour les TPE**

Les entreprises de moins de 10 employés, de moins de 2 M€ de chiffre d'affaires annuel hors taxes et disposant d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA restent éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE).

En 2023 le bouclier tarifaire serait maintenu pour les TPE répondant aux critères. Ce dispositif permet ainsi de limiter la hausse des tarifs à 15 %, à partir de janvier 2023 pour le gaz et à partir de février 2023 pour l'électricité.

**2. Mécanisme d'amortisseur d'électricité**

Les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et l'ensemble des PME (les entreprises de moins de 250 personnes, n'excédant pas 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros), bénéficient du mécanisme d'amortisseur d'électricité.

Ce mécanisme entrera en application dès lors que le prix du mégawattheure de référence pour la part d'approvisionnement au marché de votre contrat est supérieur à 325€/MWh. L'amortisseur est une aide forfaitaire de 25 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325€/MWh et un prix plafond de 800€/MWh. La réduction de prix, induite par l'amortisseur, sera automatiquement et directement décomptée de votre facture d'électricité. Une compensation financière sera versée aux fournisseurs d'énergie par l'État via les charges de service public de l'énergie. Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire seront déterminées prochainement par voie réglementaire.



**Le dispositif d'amortisseur d'électricité (à partir du 1er janvier 2023)**

Le [Décret du 31 décembre 2022](#) pris en application de la Loi de Finances pour 2023 prévoit que toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire (notamment celles qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA) ainsi que toutes les PME bénéficient d'un nouveau dispositif d'amortisseur d'électricité.

Ce dernier correspond à une aide forfaitaire d'environ 20% sur la facture totale d'électricité et plafonne à 180€ le prix du MWh pour la moitié de la consommation d'électricité.

La réduction de prix induite par l'amortisseur électricité sera automatique et directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise. C'est l'Etat qui versera une compensation financière aux fournisseurs d'énergie.

L'unique démarche à faire par l'entreprise pour bénéficier de cette aide est de transmettre au fournisseur d'électricité une [attestation d'éligibilité](#) au dispositif. L'attestation doit être transmise au plus tard le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023 afin de percevoir l'aide rétroactivement pour la période à compter du 1er janvier 2023.

Les principaux fournisseurs d'énergie (notamment EDF, Total Energies et Engie) adresseront à leurs clients concernés, au cours du mois de janvier, un courrier les invitant à compléter et à retourner l'attestation complétée pour bénéficier de l'amortisseur.

Pour plus de précisions sur les modalités de l'amortisseur électricité : [Questions-Réponses du Gouvernement](#).

**3. Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité**

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale présenté le 16 mars 2022 par le Premier ministre, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'une aide sous forme de subventions pour soutenir les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges.

Pour faire suite à cette annonce, par décret du 1er juillet 2022 (modifié par le décret du 16 décembre 2022) le Gouvernement a ouvert le Guichet de l'aide « gaz et électricité » destiné aux entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Ce dispositif permet une aide d'urgence à vocation temporaire, ciblée et plafonnée qui a pour but de compenser l'augmentation des dépenses énergétiques pour la période allant du 1er mars 2022 au 31 décembre 2023.

Le dispositif cible les entreprises dont les factures de gaz et /ou d'électricité atteignaient au moins 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes en 2021 et qui connaissent, en 2022, un doublement de leur facture d'électricité et/ou de gaz (en €/MWh) par rapport à 2021. Il compense une part des coûts éligibles, c'est-à-dire des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité par rapport à 2021 au-delà de ce doublement.

A compter de la période novembre-décembre 2022, les entreprises qui pourront solliciter l'aide devront justifier de dépenses en énergie supérieures à au moins 6% de leur chiffre d'affaires hors taxes du premier semestre 2022.

Les demandes d'aide sont à déposer par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie de l'entreprise depuis le site <http://www.impots.gouv.fr>



Ces demandes doivent être effectuées :

- Pour la période mars-avril-mai 2022 : jusqu'au 31 décembre 2022.
- Pour la période juin-juillet-août 2022 : jusqu'au 31 décembre 2022.
- Pour la période septembre-octobre 2022 : entre le 15 novembre 2022 et le 28 février 2023.
- Pour la période novembre-décembre 2022 : entre le 16 janvier 2023 et le 31 mars 2023.
- Pour la période janvier-février 2023 : entre le 23 mars et le 31 mai 2023.

<https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Les entreprises peuvent utiliser le simulateur mis en place par le Gouvernement afin de savoir si elles remplissent bien les conditions d'éligibilité de l'aide « gaz et électricité » et pour connaître, le cas échéant, le montant auquel elles peuvent prétendre : [Simulateur aides énergie - impots.gouv.fr](#).

**Il est également possible de bénéficier de prêts garantis par l'Etat ou à taux bonifié.**

- le prêt garanti par l'État « Résilience » (PGE), le Gouvernement a mis à disposition une foire aux questions pour les entreprises souhaitant obtenir le prêt ([cliquez ICI](#)).
- le prêt à taux bonifié « Résilience », pour plus d'informations, [cliquez ICI](#)

#### **4. Que faire en cas de litiges avec votre fournisseur d'énergie ?**

- **La Médiation**

Vous pouvez recourir à un médiateur. Après examen du dossier et consultation des parties, le médiateur propose une solution permettant de résoudre le litige. La procédure devant le médiateur national de l'énergie ou le médiateur des entreprises est gratuite.

**TPE de moins de 10 salariés et a un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie**, dans un délai compris entre 2 mois et un an après une réclamation écrite auprès de votre fournisseur. La saisine peut parvenir par courrier simple ou par voie électronique ([cliquez ICI](#)).

**TPE de plus de 9 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises ou, si vous avez un litige avec le fournisseur EDF ou le fournisseur ENGIE, le médiateur de ces entreprises.** La saisine du médiateur des entreprises peut être réalisée par voie électronique ([cliquez ICI](#)).

- **Une charte**

Par ailleurs, face à la multiplication des difficultés contractuelles entre les fournisseurs et les clients, de nombreux fournisseurs (EDF, Engie, TotalEnergies, GEG, Seolis, Soregies, Alterna Energies) se sont engagés à appliquer une charte qui comprend 25 engagements ([cliquez ICI](#)). Cette charte est applicable jusqu'au 30 avril 2024.

Une adresse générique a été mise en place pour que les clients qui rencontrent des difficultés avec la mise en œuvre de la charte puissent le signaler : [contact-charte-energie@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:contact-charte-energie@dgccrf.finances.gouv.fr).



### 5. Accompagnement par la CCI Paris Ile-de-France et l'ADEME

Pour les entreprises franciliennes, des **accompagnements clés en main et subventionnés** sont mis en place par la CCI Paris Ile-de-France et l'ADEME pour réduire les consommations ou mettre en place une production d'électricité renouvelable.

[Pour vous faire accompagner par un conseiller : Accompagnement à la transition écologique](#)

### 6. Les 10 aides régionales pour la sobriété énergétique des entreprises

La région Île-de-France a mis en place une dizaine de dispositifs d'aide permettant d'accompagner les entreprises dans leur transition écologique.

[Pour plus d'informations](#)

#### Chèque efficacité énergétique

La Région accorde jusqu'à 5.000€ aux TPE-PME franciliennes de moins de 20 salariés pour les aider à faire face à la crise énergétique.

Le Chèque efficacité énergétique à destination des TPE-PME franciliennes vise à :

- Diminuer les consommations d'énergie (pompes à chaleur, luminaires LED, appareils frigorifiques professionnels, radiateurs basse température, isolation de la devanture...),
- Diminuer les consommations d'eau (mousseurs...),
- Améliorer la qualité de l'air intérieur (ventilation, purificateurs d'air, matériel de filtration...),
- Développer les mobilités douces (vélos cargo, points de recharge...),
- Développer la consigne pour réemploi et la gestion des déchets (contenants consignés, bacs de tri, broyeurs, composteurs...).

Les dépenses éligibles sont exclusivement les dépenses d'investissement

<https://www.iledefrance.fr/cheque-efficacite-energetique>

